



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2016
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative
au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L122-4 et suivants, L212-6, R212-40, L123-1 et suivants et R123-1 à R123-27 ;
- VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L123-10 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 4 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012118-004 du 27 avril 2012 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2012187-0002 du 5 juillet 2012, n° 2014163-0002 du 12 juin 2014, n° 2014309-0005 du 5 novembre 2014, n° 2015141-0005 du 21 mai 2015, n° 2015244-003 du 1^{er} septembre 2015, n° 2015285-0004 du 12 octobre 2015 et n° 2016153-0004 du 1^{er} juin 2016 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille ;
- VU la décision de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sud Cornouaille du 4 septembre 2015 adoptant le projet de SAGE Sud Cornouaille ;
- VU l'information de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en date du 9 décembre 2015 ;
- VU le courrier en date du 22 juin 2016 par lequel le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Sud Cornouaille sollicite du

préfet du Finistère la mise à enquête publique du projet de SAGE ;

VU l'ordonnance n° E16000192/35 en date du 20 juillet 2016 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné M. Jean-Yves GALLIC en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Karine VALTON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que la consultation préalable des services, des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée selon les dispositions des articles L212-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE Sud Cornouaille est soumis à enquête publique préalablement à son approbation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : objet

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille adopté par la commission locale de l'eau (CLE) est soumis à enquête publique préalablement à son approbation conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement.

L'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du Finistère, responsable de la procédure d'élaboration du schéma.

Cette enquête concerne les 24 communes du périmètre du SAGE à savoir :

Bannalec, Baye, Bénodet, Clohars-Carnoët, Clohars-Fouesnant, Concarneau, Coray, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Le Trévoux, Leuhan, Melgven, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Névez, Pleuven, Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Rosporden, Saint-Evarzec, Saint-Yvi, Scaër, Tourc'h, Trégunc.

La commission locale de l'eau, présidée par M. Roger LE GOFF, a élaboré le projet de SAGE.

Les informations relatives à ce projet peuvent être demandées à la structure porteuse du SAGE Sud Cornouaille : Concarneau Cornouaille Agglomération, 1, rue Victor Schoelcher, CS 50636, 29186 CONCARNEAU CEDEX.

Article 2 : calendrier et composition du dossier

Cette enquête se déroule pendant 33 jours consécutifs, du lundi 22 août 2016 au vendredi 23 septembre 2016 inclus.

Le dossier comporte :

- le rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD) ;
- le règlement ;
- l'évaluation environnementale et l'information de l'autorité environnementale ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

- le bilan de la phase de consultation (mémoire en réponse aux avis recueillis au cours de la phase de consultation en application de l'article L212-6 du code de l'environnement).

Article 3 : nomination du commissaire enquêteur

M. Jean-Yves GALLIC, colonel de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de RENNES.

Mme Karine VALTON, professeur des écoles en retraite, est nommée en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Elle remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 4 : consultation du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête accompagné d'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont tenus à la disposition du public :

- dans les mairies des 24 communes listées à l'article 1 ;
- à la sous-préfecture de Châteaulin ;
- en préfecture du Finistère (direction de l'animation des politiques publiques – bureau de l'animation et du dialogue public).

Toute personne peut prendre connaissance sur place du dossier pendant le délai fixé, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et de la préfecture du Finistère, et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet.

Toutes les observations relatives à l'enquête peuvent, pendant la durée de celle-ci, être adressées par correspondance ou par voie électronique, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Fouesnant – Place Général de Gaulle – 29170 FOUESNANT - contact@ville-fouesnant.fr) où elles sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du code de l'environnement. Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté aux adresses suivantes :

www.finistere.gouv.fr/publications/consultations-du-public

<http://sage-sud-cornouaille.fr/>

Il est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : permanences de l'enquête

Indépendamment des dispositions listées à l'article 4, le commissaire enquêteur reçoit le public dans les mairies aux dates et heures précisées ci-dessous :

Communes	Dates	Heures
Fouesnant	Lundi 22 août 2016	de 09h00 à 12h00
Concarneau	Mardi 30 août 2016	de 09h00 à 12h00
Scaër	Lundi 5 septembre 2016	de 14h00 à 17h00
Rosporden	Vendredi 9 septembre 2016	de 09h 00 à 12h00
Riec-sur-Belon	Mercredi 14 septembre 2016	de 14h00 à 17h00
Fouesnant	Vendredi 23 septembre 2016	de 13h30 à 16h30

Article 6 : publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et au plus tard le 6 août 2016 par les soins des maires de Bannalec, Baye, Bénodet, Clohars-Carnoët, Clohars-Fouesnant, Concarneau, Coray, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Le Trévoux, Leuhan, Melgven, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Névez, Pleuven, Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Rosporden, Saint-Evarzec, Saint-Yvi, Scaër, Toure'h, Trégunc.

Il reste affiché pendant toute la durée de l'enquête et est éventuellement diffusé par tous autres procédés en usage dans les localités.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires intéressés.

Cet avis est inséré, avant le même délai de quinzaine mentionné ci-dessus, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés sur le département du Finistère.

Ledit avis est également affiché, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable du projet, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Ce document doit répondre aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de Concarneau Cornouaille Agglomération, structure porteuse du SAGE Sud Cornouaille et de la préfecture du Finistère.

Article 7 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai par les maires des communes concernées au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de SAGE Sud Cornouaille et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet de SAGE Sud Cornouaille dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet du Finistère, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai de trente jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de le dessaisir et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci dispose de trente jours à partir de sa nomination pour remettre le rapport et les conclusions motivées.

Article 9 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions est adressée par la préfecture du Finistère au président de la commission locale de l'eau du SAGE Sud Cornouaille, responsable du projet. Des copies de ce rapport et des conclusions sont tenues à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'en préfecture du Finistère.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de Concarneau Cornouaille Agglomération du SAGE Sud Cornouaille et de la préfecture du Finistère pendant un an.

Article 10 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est compétent pour prendre la décision d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général du préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ainsi que les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 JUIL. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

